



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-013 du 04 février 2014
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0234 relative au **projet de défrichement pour réalisation d'une passerelle et de cheminements piétons/cycles et d'une aire de stationnement, situé dans le Bois de la Cranne à Plaisir dans le département des Yvelines**, reçue complète le 31 décembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 28 janvier 2014 ;

Considérant que le projet consiste à défricher une surface de 11 621 m², dans le Bois de la Cranne (forêt domaniale de Bois d'Arcy), afin de réaliser une passerelle permettant le franchissement de la route départementale RD 30 par les piétons et les cycles, un cheminement permettant l'accès à la passerelle et au massif forestier, ainsi que la création d'une aire de stationnement de type forestier, de moins de 100 places, à l'Ouest de la RD 30 pour faciliter l'accès à la forêt ;

Considérant que ce défrichement d'une superficie inférieure à 25 hectares relève de la rubrique 51 a) « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre de l'opération d'aménagement et de doublement de la route départementale RD 30, qui a fait l'objet d'une étude d'impact en 2007 dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (arrêté préfectoral du 09/10/2007, prorogé le 26/09/2012) ;

Considérant que la partie Est du projet est situé en lisière d'une zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Bois d'Arcy » ;

Considérant que la partie Ouest du projet comprend une zone potentiellement humide ;

Considérant que l'étude écologique de 2006, réalisée dans le cadre de l'étude d'impact et jointe à la demande d'examen au cas par cas, a montré l'absence d'enjeu écologique important sur la zone du projet ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des relevés complémentaires, que le projet n'entraînera pas de destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats, notamment pour ce qui concerne les amphibiens et l'avifaune, et qu'il devra, le cas échéant, formuler une demande de dérogation au titre des articles R.411-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer que le projet n'entraînera pas de destruction de zone humide et qu'il devra, le cas échéant, déposer une demande de procédure au titre de la Loi sur l'eau ;

Considérant que le projet prévoit des aménagements de type forestier avec un traitement adapté des lisières, ainsi qu'un reboisement compensatoire d'environ 17 200 m², dont 6 000 m² dans l'emprise du projet et 11 200 m² en dehors de l'emprise du projet ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique classé « Château de Plaisir » et en bordure du site classé « Domaine du château de Plaisir » et qu'il nécessitera donc l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ;

Considérant, en outre, que le pétitionnaire indique que le projet a fait l'objet d'une concertation avec l'Architecte des bâtiments de France et qu'il est prévu une plantation d'arbres destinée à masquer la visibilité du projet depuis le château ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages relatifs notamment à l'eau potable et aux sols pollués ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour **le projet de défrichement pour réalisation d'une passerelle et de cheminements piétons/cycles et d'une aire de stationnement, situé dans le Bois de la Cranne à Plaisir dans le département des Yvelines.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France



Alain BROSSAIS

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).